

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 12 mai 2012

Le samedi 12 mai 2012 à dix heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 3 mai 2012, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur Michel VERGNIER, Maire.

Présents : M. Michel VERGNIER, M. Guy AVIZOU, M. Serge CEDELLE, Mme Liliane DURAND-PRUDENT, M. Jean-Bernard DAMIENS, M. Christian FAVIER, M. Eric CORREIA, Mme Ginette DUBOSCLARD, Mme Véronique REEB, Mme Martine BORDES, M. Jean-Claude BRUNETAUD, M. Alain TEISSEDRE, M. Nady BOUALI, Mme Nadine BRUNET, Mme Véronique COWEZ, M. Eric JEANSANNETAS, M. Thierry BOURGUIGNON, Mme Christine CHAGNON, M. Bertrand SOUQUET, Mme Delphine BONNIN, M. Jean-François THOMAS, M. Serge PHALIPPOU, Mlle Emeline BROUSSARD

Absents : M. Roland WELCHER, M. Dominique MAZURE

Dépôts de pouvoir : Mme Danielle VINZANT donne procuration à Mme Martine BORDES, Mme Ginette MICHON donne procuration à M. Bertrand SOUQUET, Mme Martiale ROBERT donne procuration à Mme Liliane DURAND-PRUDENT, M. Christian DUSSOT donne procuration à M. Eric CORREIA, M. Serge GILET donne procuration à M. Alain TEISSEDRE, Mme Claire MORY donne procuration à M. Christian FAVIER, Mme Annie CONCHON donne procuration à Mme Ginette DUBOSCLARD, Mme Bernadette FREYTET-ARU donne procuration à M. Jean-Bernard DAMIENS

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. FAVIER est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Transfert de nouvelles compétences à la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury - transfert ou modification de certaines compétences obligatoires et optionnelles à la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury

Rapporteur : M. le Maire

Lors du Conseil Communautaire du 13 avril 2012, il a été proposé aux conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury de transférer de nouvelles compétences obligatoires ou optionnelles à la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury. De même il a été proposé de solliciter les Conseils Municipaux des communes membres pour déclarer d'intérêt communautaire de nouvelles compétences.

Cette décision a été proposée pour les raisons suivantes :

La Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury s'est vue confier précédemment les compétences obligatoires et optionnelles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des compétences facultatives, librement choisies par les communes membres.

La Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury constitue aujourd'hui un acteur essentiel à l'échelle du bassin de vie de l'Agglomération de Guéret et du Département de la Creuse. Dans ce cadre, la Communauté de Communes est susceptible de jouer le rôle d'une Communauté d'Agglomération et doit disposer de toutes les compétences requises pour cette catégorie d'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Aujourd'hui, forte de la pertinence de son territoire et en vue de permettre sa transformation en Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes souhaite s'engager dans une nouvelle étape de renforcement de ses compétences.

Pour pouvoir permettre à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury de devenir Communauté d'Agglomération, il est nécessaire selon les dispositions rappelées ci-dessous (article L 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales) de disposer au préalable des compétences (4 obligatoires et au moins 3 optionnelles sur 6) de la Communauté d'Agglomération conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

En effet, l'article L 5211-41 du CGCT indique « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie ». ».

Les compétences obligatoires et optionnelles (au moins 3 sur 6 pour les optionnelles) dont doit disposer une Communauté d'Agglomération sont listées à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article :

« I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la [loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs, sous

réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de [l'article L. 2224-10](#) ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article [L. 2224-13](#) ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article [L. 123-5](#) du code de l'action sociale et des familles.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Il bis.-La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

III.-Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

IV. (Abrogé).

V.-Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles [L. 121-1](#) et [L. 121-2](#) du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

VI.-Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VII. Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des [articles L. 131-1 à L. 131-8](#) du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération ».

Un groupe de travail a été institué au niveau de la Communauté de Communes pour étudier notamment les nouvelles compétences qui devrait ainsi être transférées à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury, en plus des compétences actuelles de la structure intercommunale qui resteraient bien entendu dans les statuts actuels de la Communauté de Communes.

Les propositions du groupe de travail ont été soumises au Bureau Communautaire qui s'est réuni le 20 mars 2012.

Les propositions de transfert ou de modifications de certaines compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury sont les suivantes (les modifications à apporter sont inscrites en gras et soulignées pour que l'intitulé des nouvelles compétences obligatoires et optionnelles soit exactement identique aux compétences inscrites à l'article L 5216-5 du CGCT et par comparaison au libellé des compétences actuellement transférées à la Communauté de Communes) :

↳ Au niveau des compétences obligatoires :

1° **En matière de** développement économique : **création**, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, **portuaire ou aéroportuaire** qui sont d'intérêt communautaire ; **actions de développement économique d'intérêt communautaire** ;

(NB : les autres compétences inscrites à ce jour dans le bloc de compétence « développement économique » des statuts de la Communauté de Communes restent maintenues)

Il est proposé également aux communes membres de déclarer d'intérêt communautaire : l'adhésion de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury au syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon Guéret.

2° **En matière d'**aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **création et réalisation de** zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service** ;

(NB : les autres compétences inscrites à ce jour dans le bloc de compétence « aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté de Communes restent maintenues)

3° **En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire** ;

(NB : les autres compétences inscrites à ce jour dans le bloc de compétence « actions dans le domaine du logement et de l'habitat » des statuts de la Communauté de Communes restent maintenues)

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

↳ Au niveau des compétences optionnelles, 4 compétences sont proposées :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

(NB : les autres compétences inscrites à ce jour dans le bloc de compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » des statuts de la Communauté de Communes restent maintenues)

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

(NB : les autres compétences inscrites à ce jour dans le bloc de compétence « Environnement » des statuts de la Communauté de Communes restent maintenues)

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

(NB : la Communauté de Communes dispose déjà de la compétence « étude, construction et gestion d'une médiathèque » qui relève de la compétence liée à la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, seule la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire n'a pas fait l'objet à ce jour d'un transfert de compétences.

Il est également proposé aux communes membres de déclarer d'intérêt communautaire « l'étude, la construction et la gestion d'un centre aquatique ».

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

(NB : la Communauté de Communes dispose déjà de la compétence « accueil de la petite enfance » qui est liée à ce bloc de compétences et dont le contenu a été transféré depuis le 1^{er} janvier 2012 à la Communauté de Communes.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-41, L5216-5, L. 5211-17 et L5214-16,

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- Autoriser le transfert des compétences obligatoires et optionnelles suivantes à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury et d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury (les nouveaux transferts de compétences et modifications proposés apparaissant en gras et soulignés)

↳ Au niveau des compétences obligatoires :

1° **En matière de** développement économique : **création**, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, **portuaire ou aéroportuaire** qui sont d'intérêt communautaire ; **actions de développement économique d'intérêt communautaire** ;

2° **En matière d'**aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **création et réalisation de** zones d'aménagement concerté **d'intérêt communautaire** ; **organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service** ;

3° **En matière d'équilibre social de l'habitat** : **programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire** ;

4° **En matière de politique de la ville dans la communauté** : **dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.**

↳ Au niveau des compétences optionnelles :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; **création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire** ;

2° **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : **lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13** ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

- de demander à Monsieur le Préfet de la Creuse de bien vouloir, par arrêté préfectoral, prononcer les transferts ou modifications de compétences visés ci-dessus,
- de déclarer d'intérêt communautaire: laadhésion de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury au syndicat mixte pour la création, laménagement et lexploitation de laérodrôme de Montluçon Guéret, et de demander que cette compétence soit rattachée au groupe de compétence "en matière de développement économique",
- de déclarer d'intérêt communautaire « létude, la construction et la gestion dun centre aqualudique », et de demander que cette compétence soit rattachée au groupe de compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
- deautoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à lexécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité

2. Transfert de nouvelles compétences à la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury - transfert de compétences facultatives à la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury

Rapporteur : M. le Maire

Lors du Conseil Communautaire du 13 avril 2012, il a été proposé aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury de transférer de nouvelles compétences facultatives à la Communauté de communes de Guéret Saint-Vaury.

Cette décision a été proposée pour les raisons suivantes.

Lors des réunions du groupe de travail et du Bureau Communautaire qui sest réuni le 20 mars 2012, il a en effet été proposé de transférer à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury deux autres compétences dites facultatives.

La première concerne : « laménagement et la gestion d'immobiliers en vue de la création de pôles de santé ou de Maisons de santé pluridisciplinaires correspondant à la définition des articles L 6323-3 et L 6323-4 du Code de la Santé Publique ».

Pour compléter l'information des membres du Conseil Municipal, les articles précités du Code de la Santé Publique sont indiqués ci-dessous :

(article L 6323-3) « La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

Ils assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de [l'article L. 1411-11](#) et, le cas échéant, de second recours au sens de [l'article L. 1411-12](#) et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à [l'article L. 1434-2](#). Il est transmis pour information à l'agence régionale de santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé. »

(article L 6323-4) « Les pôles de santé assurent des activités de soins de premier recours au sens de [l'article L. 1411-11](#), le cas échéant de second recours au sens de [l'article L. 1411-12](#), et peuvent participer aux actions de prévention, de promotion de la santé et de sécurité sanitaire prévues par le schéma mentionné à [l'article L. 1434-5](#).

Ils sont constitués entre des professionnels de santé et, le cas échéant, des maisons de santé, des centres de santé, des réseaux de santé, des établissements de santé, des établissements et des services médico-sociaux, des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale. »

La seconde est liée à la transformation envisagée au 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération et ce, dans le cadre du projet d'extension de périmètre de la structure intercommunale aux communes de Jouillat et d'Anzème, pour permettre à la structure intercommunale d'adhérer en lieu et place de ces communes au syndicat mixte des Trois lacs dont les communes de Jouillat et d'Anzème sont notamment membres.

La compétence à transférer pourrait reprendre l'objet du Syndicat Mixte, à savoir « l'étude, l'aménagement et la gestion des équipements touristiques, sportifs et socio-éducatifs qui pourront être aménagés sur les sites de la Vallée de la Creuse concernés par les barrages de l'Age, de Champsanglard et des Chezelles en vue de l'adhésion de la structure intercommunale au syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse ».

Conformément à [l'article L 5216-7 II](#) du CGCT, le mécanisme de « représentation-substitution » pourrait ainsi s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une compétence facultative transférée à la structure intercommunale et exercée également par le syndicat mixte.

Vu les articles L 5211-17 et L 5216-7 du CGCT,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser le transfert à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury de la compétence facultative relative à « l'aménagement et la gestion d'immobiliers en vue de la création de pôles de santé ou de Maisons de santé pluridisciplinaires correspondant à la définition des articles L 6323-3 et L 6323-4 du Code de la Santé publique »,

- d'autoriser le transfert à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury de la compétence facultative relative à « l'étude, l'aménagement et la gestion des équipements touristiques, sportifs et socio-éducatifs qui pourront être aménagés sur les sites de la Vallée de la Creuse concernés par les barrages de l'Age, de Champanglard et des Chezelles en vue de l'adhésion de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury au syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité

3. Exercice du droit de préemption (note d'information)

Rapporteur : M. le Maire

Conformément au code de l'urbanisme et en vertu d'une délibération en date du 21 mars 2008, le droit de préemption dont dispose la Commune a été exercé à l'occasion de la vente d'une parcelle cadastrée section BD n° 38. Cette dernière, d'une superficie totale de 134 m², situé 5 rue Jules Sandeau appartient à l'Etat au titre de la succession vacante de Melle Barthon. Ladite parcelle est situé en zone UA au POS.

Le prix de 4 500 euros figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner a été accepté par la Commune.

Cette acquisition doit permettre de réaliser un équipement public.

- Dont acte -

4. Acquisition de terrains à Pisseratte

Rapporteur : M. AVIZOU

Par délibération en date du 22 juillet 2010, le conseil municipal de la ville de Guéret a décidé d'approuver le projet de modification du plan d'occupation du sol en vue d'autoriser la construction d'un pôle de gérontologie.

Ce dossier de modification proposait également l'inscription de déplacements réservés (ER) nécessaires à l'amélioration de la desserte viaire du secteur à savoir :

- élargissement de la voie communale n°110 (ER n° 6)
- élargissement du chemin des Amoureux (ER n° 6)
- création d'un giratoire au carrefour du chemin des Amoureux et de la voie communale n°110 (ER n° 6)
-

Par délibération en date du 10 novembre 2010, le conseil municipal se prononçait favorablement sur l'acquisition des terrains sur lesquels se situent les emplacements réservés précités et approuvait les promesses de vente obtenues pour une partie de l'ER n° 6.

Une partie des ER vient d'être bornée. Les emprises exactes nécessaires au projet sont désormais établies conformément au tableau ci-joint :

- Mme Armand Guittard née Jeannot domiciliée 86, av du Limousin . GUERET (23000)

REFERENCE CADASTRALE						
SE CT.	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURF. M²	Prix ("/m²)	Total (")
BR	186	Bande de terrain	Chemin des Amoureux	90	2	180
BR	184	Bande de terrain	Rue Tanguy-Prigent	974	18	17 532
BR	182	Bande de terrain	Rue Tanguy-Prigent	175	25	4 375
TOTAL en m² :				1 239		22 087

- M. Armand Guittard domicilié 86, av du Limousin . GUERET (23 000)

REFERENCE CADASTRALE						
SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURF. M²	Prix ("/m²)	Total (")
BR	188	Bande de terrain	Chemin des Amoureux	527	2	1054
TOTAL en m² :				527		1054

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer favorablement sur ces acquisitions aux conditions précitées et d'autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir.

adoptée à l'unanimité

5. Protection de la prise d'eau sur la rivière Gartempe

Rapporteur : M. AVIZOU

Afin de garantir la ressource en eau sur la commune de GUERET, il est nécessaire de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière Gartempe, situés au lieu-dit « Les Sagnes », sur la Commune de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT.

Cette mise en conformité implique la Déclaration d'Utilité Publique de l'ensemble des mesures de protection.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique,
- de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- de demander la Déclaration d'Utilité Publique de la protection de la prise d'eau sur la rivière Gartempe,
- de prendre l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en place des périmètres réglementaires,
 - d'acquérir en pleine propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés aux dépenses liées aux opérations décrites ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres sur le terrain.

Il est également demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

adoptée à l'unanimité

6. Campagne de surveillance des micropolluants de la station d'épuration des Gouttes

Rapporteur : M. AVIZOU

Par circulaire du 29 Septembre 2010, le Ministère de l'Écologie a prévu une action nationale de surveillance des micropolluants rejetés par les stations d'épurations, dangereux pour la santé et l'environnement.

A ce titre, la Ville de GUERET souhaite réaliser une campagne de surveillance concernant la présence de ces micropolluants rejetés en milieu naturel, par la station d'épuration des Gouttes.

Lors de cette campagne, quatre prélèvements seront planifiés au cours de l'année 2012.

L'estimation prévisionnelle de cette opération s'élèverait à environ 6 900 " H. T.

Dans le cadre de cette démarche, l'Agence de l'Eau « Loire-Bretagne » pourrait accompagner financièrement la Ville de Guéret à hauteur de 50 % soit 3 450 " .

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer cette demande de subvention et à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

7. Recrutement d'un manager de centre-ville: demande de subvention

Rapporteur : M. JEANSANNETAS

Dans le cadre du programme d'actions de coopération urbaine approuvé par le conseil municipal le 26 mars 2012, la ville de Guéret a validé le recrutement d'un manager de centre-ville pour une durée de deux ans. Ce dernier aura pour principales missions:

- Piloter le projet de coopération urbaine
- formaliser le partenariat public-privé du projet pour faciliter (voire créer) le travail partenarial
- participer à la conception et à la mise en œuvre d'une stratégie globale de développement et de dynamisation du commerce en centre-ville, en intégrant des préoccupations d'ordre économique, social, culturel, urbanistique.
- procéder, à partir de études et de analyses concrètes, à l'élaboration technique du projet, en assurer les modalités de mise en œuvre et le suivi.
- assurer la coordination voire la maîtrise d'œuvre des actions.
- organiser et animer les réunions des groupes de suivi
- évaluer le programme

Ce poste peut être financé par le programme LEADER selon le plan de financement ci-après :

Dépenses sur 2 ans		Recettes		
Nature	Montant (")	Financeurs	Montant (")	%
Salaire brut annuel	60 661,44	Etat (FISAC)	30 000	35,45
		Europe (LEADER)	24 661,44	29,10
Frais de déplacements	12 000	Autofinancement	30 000	35,45
Participation aux salons	12 000			
Total	84 661,44	Total	84 661,44	100

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le plan de financement précité et d'autoriser M. le Maire à solliciter un financement dans le cadre du programme LEADER.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00

Et ont signé les membres présents

pour extrait conforme